



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Saint Louis Agglomération

**Caisse d'Allocations Familiales
Du Haut-Rhin**

2025-2029

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin dont le siège est situé 26, avenue Robert Schuman – 68084 Mulhouse Cedex représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Luc Chervy et par son Directeur, Monsieur Lionel Koenig ;

Ci-après dénommée « la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin » ;

Et :

Saint Louis Agglomération représentée par son Président, Monsieur Jean Marc Deichtmann dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;

Ci-après dénommée Saint Louis Agglomération

Et :

La Commune X, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

Et :

La Commune X, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

Et :

La Commune X, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

Et :

La Commune X, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

Et :

La Commune X, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

Et :

La Commune X, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

Et :

La Commune X, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

Et :

La Commune X, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

Et :

La Commune X, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

Et :

La Commune X, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

Et :

La Commune X, représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu le Schéma Alsacien des services aux familles (SASF) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint Louis Agglomération

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de X en date du jj/mm/20aa.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de X en date du jj/mm/20aa.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de X en date du jj/mm/20aa.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de X en date du jj/mm/20aa.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de X en date du jj/mm/20aa.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de X en date du jj/mm/20aa.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de X en date du jj/mm/20aa.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de X en date du jj/mm/20aa.

...

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma alsacien des services aux familles, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante.

Les caractéristiques territoriales sont décrites dans le portrait de territoire, le diagnostic partagé et l'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles en Annexe 1,2 et 3.

Les territoires et les champs d'intervention prioritaires suivants font l'objet du plan d'actions en Annexe 4.

Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté.

Ces objectifs ainsi que les degrés d'intervention de chaque partenaire sur les champs d'intervention communs sont précisés dans le cadre des Fiches Actions en Annexe 4 et dans les modalités de pilotage de la Ctg en Annexe 5.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf du Haut-Rhin, Saint Louis Agglomération et les communes de cette dernière souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 2 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 3) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 4).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de Saint Louis Agglomération et des communes de celle-ci concernent les axes suivants :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE (REGROUPEMENT DE COMMUNES OU COMMUNAUTE DE COMMUNES)

Saint Louis Agglomération met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent :

Au titre des compétences obligatoires

- Actions de développement économique notamment le développement de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt intercommunal (exemple : développement de la marketplace en 2021).
- Organisation de la mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Au titre des compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux.
- Action sociale d'intérêt intercommunal :
 - o Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse (avec l'existence d'un Relais Petite Enfance, de plusieurs structures petite enfance et périscolaires/extrascolaires et d'un Service Animation Jeunesse).
 - o Élaboration et mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur des personnes âgées.

Au titre des compétences facultatives

- Politique du logement et du cadre de vie.

Les autres compétences liées à la Ctg sont communales.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé prennent en compte : l'ensemble des enjeux climat-air-énergie autour de plusieurs grands objectifs :

- Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES),
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique.
- Encourager la sobriété énergétique c'est-à-dire les économies d'énergie dans tous les secteurs.
- Améliorer la qualité de l'air.
- Développer les énergies renouvelables et de récupération.

Ils sont intégrés dans le cadre des axes de développement suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale (petite enfance - jeunesse).
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Renforcer la cohésion sociale et encourager l'implication des habitants sur le territoire.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale, au retour à l'emploi des personnes et des familles et favoriser l'accès aux droits.
- Accompagner les habitants dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.

Les Annexes 3 et 4 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des cofinanceurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf du Haut-Rhin et Saint Louis Agglomération et les communes de celle-ci s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire Ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 3. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et de Saint-Louis Agglomération et des communes de celle-ci.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.
- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et Saint Louis Agglomération

Le secrétariat permanent est assuré par Saint Louis Agglomération

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en Annexe 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

La Caf a mis à disposition un site dédié aux Chargés de coopération (ctg68.fr) afin de permettre aux chargés de coopération d'échanger entre pairs et avec la Caf. Il est souhaitable que ce site soit mis à jour et alimenté conjointement par le(s) chargé(s) de coopération et la Caf.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan d'actions, constituant l'Annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 6.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029 au maximum.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

La démarche de convention territoriale globale a vocation à s'adapter aux évolutions qui pourraient intervenir en fonction de l'actualité, des spécificités du territoire, des travaux conduits dans le cadre de la Ctg etc... Ces évolutions entraîneront au besoin une modification du plan d'actions, qui devra être validée en Comité de pilotage, mais sans nécessiter la rédaction d'un avenant.

Toute modification, hors modification du plan d'actions, du diagnostic partagé et des indicateurs d'évaluation, fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Mulhouse le 18 juin 2024 en 2 exemplaires originaux, qui seront diffusés à chaque cosignataires de manière dématérialisée après signature de toutes les collectivités.

<p>Le Directeur de la Caf du Haut-Rhin</p> <p>Lionel KOENIG</p>	<p>Le Président du Conseil d'Administration de la Caf du Haut-Rhin</p> <p>Luc CHERVY</p>	<p>Le Président de Saint Louis Agglomération</p> <p>Jean Marc Deichtmann</p>
<p>Le Maire de ...</p> <p>Prénom NOM</p>	<p>Le Maire de ...</p> <p>Prénom NOM</p>	<p>Le Maire de ...</p> <p>Prénom NOM</p>
<p>Le Maire de ...</p> <p>Prénom NOM</p>	<p>Le Maire de ...</p> <p>Prénom NOM</p>	<p>Le Maire de ...</p> <p>Prénom NOM</p>
<p>Le Maire de ...</p> <p>Prénom NOM</p>	<p>Le Maire de ...</p> <p>Prénom NOM</p>	<p>Le Maire de ...</p> <p>Prénom NOM</p>
<p>Le Maire de ...</p> <p>Prénom NOM</p>	<p>Le Maire de ...</p> <p>Prénom NOM</p>	

LES ANNEXES

Annexe 1 : Le portrait de territoire étoffé de la Caf du Haut-Rhin

(en pièce jointe)

Annexe 2 : Le diagnostic partagé du territoire de Saint Louis Agglomération

(en pièce jointe)

Annexe 3 : La liste des équipements et services soutenus par les collectivités

(en pièce jointe)

Annexe 4 : Le plan d'actions 2024/2028 et les fiches actions - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

(en pièce jointe)

Annexe 5 : Les modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la CTG

(en pièce jointe)

Annexe 6 : Les indicateurs d'évaluation et leurs modalités

(en pièce jointe)

Annexe 7 : Décision du Conseil Communautaire et des conseils municipaux des communes

(en pièce jointe)

Annexe 8 : La charte de la laïcité

(en pièce jointe)